

**DECRET N° 2014-417 DU 09 JUILLET 2014
PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et
du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui constituent le budget de l'Etat.

Article 2 : Les recettes du budget de l'Etat sont classées selon leur nature et éventuellement selon leur source.
Les dépenses du budget de l'Etat sont classées, selon les classifications suivantes :

- administrative ;
- par programme;
- fonctionnelle ;
- économique ;
- par source de financement.

TITRE II : CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définies dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont codifiées par articles, paragraphes et lignes.

L'article est une subdivision de la classe comptable. Le premier chiffre désigne la classe des comptes du Plan Comptable de l'Etat.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux chiffres comme suit:

- 70 : Ventes de produits
- 71 : Recettes fiscales
- 72 : Recettes non fiscales
- 73 : Transferts reçus d'autres budgets
- 74 : Dons Programmes et Legs
- 75 : Recettes exceptionnelles
- 76 : Dons Projets et Legs
- 77 : Produits financiers

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit :

Article 70 : Ventes de produits

Paragraphe

- 701 Ventes de produits
- 702 Ventes de prestations de services

Article 71 : Recettes fiscales

Paragraphe

- 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 Autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales

Article 72 : Recettes non fiscales

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 725 Cotisations de sécurité sociale
- 729 Autres recettes non fiscales

Article 73 : Transferts reçus d'autres budgets

Paragraphe

- 731 Transferts reçus du budget général
- 732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

Article 74 : Dons Programmes et Legs

Paragraphe

- 741 Dons des institutions internationales
- 742 Dons des gouvernements étrangers
- 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 744 Dons intérieurs
- 745 Fonds de concours
- 749 Autres dons et legs

Article 75 : Recettes exceptionnelles

Paragraphe

- 751 Remises et annulations de dette
- 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 759 Autres recettes exceptionnelles

Article 76 : Dons Projets et Legs

Paragraphes

- 761 Dons projets des institutions internationales
- 762 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 763 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 764 Dons projets des organismes privés extérieurs
- 765 Fonds de concours
- 769 Autres dons et legs

Article 77 : Produits financiers

Paragraphes

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée sur quatre chiffres. En cas de besoin, la ligne pourra être codifiée sur au moins cinq chiffres ; le cinquième chiffre constituant une subdivision de la ligne.

TITRE III : CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4 : Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle, économique et par source de financement.

Chapitre I : Classification administrative

Article 5 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions de l'Etat.

La classification administrative correspond à la déclinaison suivante :
Budget programme ;
Budget opérationnel ;
Budget d'unité opérationnelle.

Article 6 : La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. La section est codifiée sur deux caractères.

Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres qui sont codifiés sur dix caractères.

Article 7 : Le chapitre est organisé en quatre niveaux :

- Type de service ;
- Service principal ;
- Service gestionnaire des crédits ;
- Localisation géographique.

La codification du chapitre comprend :

- un premier niveau qui identifie, sur un caractère, le type de service. Il présente les caractéristiques générales de celui-ci. Les types de services sont :

- ✓ le service central ;
- ✓ le service déconcentré ;
- ✓ le service autonome ou décentralisé.

- un deuxième niveau qui identifie, sur un caractère, le service principal. Il permet de déterminer, pour chaque type de service, la catégorie de service destinataire de cette dépense ;

- un troisième niveau qui identifie sur deux caractères, le service gestionnaire des crédits. Il indique, pour chaque type de service et de service principal, le service destinataire de la dépense.

- un quatrième niveau qui identifie, sur quatre caractères, les dépenses selon les différentes circonscriptions nationales. Il permet d'identifier, pour chaque type de service, le service principal et les services gestionnaires, la localisation géographique du service destinataire de la dépense.

Les deux premiers caractères désignent la région administrative, le troisième rattaché aux deux premiers caractères indique le département dans la région concernée et les quatre pris ensemble représentent la sous-préfecture.

Chapitre II : Classification par programme

Article 8 : Conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère. Chaque programme relève d'un seul ministère. Il est identifié par quatre caractères. Les deux premiers sont enrichis par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

Article 9 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat.

Article 10 : Le code du programme s'insère dans la codification administrative. Il se positionne entre le code de la section et celui du chapitre. L'enchaînement des codes se présente comme suit :

- section ;
- programme ;
- chapitre.

Chapitre III : Classification fonctionnelle

Article 11 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Article 12 : La classification fonctionnelle est hiérarchisée à trois niveaux :

- la division ;
- le groupe ;
- la classe.

La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre caractères.

La division constitue l'objectif général des administrations publiques. Elle est codifiée sur deux caractères.

Le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié sur trois caractères dont les deux premiers constituent la codification de la division.

La classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée sur quatre caractères dont les trois premiers constituent la codification du groupe.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- Division 01 : Services généraux des administrations publiques ;
- Division 02 : Défense ;
- Division 03 : Ordre et sécurité publics ;
- Division 04 : Affaires économiques ;
- Division 05 : Protection de l'environnement ;
- Division 06 : Logements et équipements collectifs ;
- Division 07 : Santé ;
- Division 08 : Loisirs, culture et culte ;
- Division 09 : Enseignement ;
- Division 10 : Protection sociale.

Les groupes se présentent comme suit:

Division 01 : Services généraux des administrations publiques

Groupes :

- 011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
- 012 Aide économique extérieure
- 013 Services généraux
- 014 Recherche fondamentale
- 015 R-D (Recherche et Développement) concernant les services généraux des administrations publiques
- 016 Services généraux des administrations publiques, n.c.a (non classés ailleurs)
- 017 Opérations concernant la dette publique
- 018 Transferts de caractère général entre les administrations publiques

Division 02 : Défense

Groupes :

- 021 Défense militaire
- 022 Défense civile
- 023 Aide militaire à des pays étrangers
- 024 R-D concernant la défense
- 025 Défense, n.c.a

Division 03 : Ordre et sécurité publics

Groupes :

- 031 Services de police
- 032 Services de protection civile
- 033 Tribunaux
- 034 Administration pénitentiaire

035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics

036 Ordre et sécurité publics, n.c.a

Division 04 : Affaires économiques

Groupes :

041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi

042 Agriculture, sylviculture, pêche et chasse

043 Combustibles et énergie

044 Industries extractives et manufacturières, construction

045 Transports

046 Communications

047 Autres branches d'activité

048 R-D concernant les affaires économiques

049 Affaires économiques, n.c.a

Division 05 : Protection de l'environnement

Groupes :

051 Gestion des déchets

052 Gestion des eaux usées

053 Lutte contre la pollution

054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature

055 R-D concernant la protection de l'environnement

056 Protection de l'environnement, n.c.a

Division 06 : Logements et équipements collectifs

Groupes :

061 Logement

062 Équipements collectifs

063 Alimentation en eau

064 Éclairage public

065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs

066 Logement et équipements collectifs, n.c.a

Division 07 : Santé

Groupes :

071 Produits, appareils et matériels médicaux

072 Services ambulatoires

073 Services hospitaliers

074 Services de santé publique

075 R-D dans le domaine de la santé

076 Santé, n.c.a

Division 08 : Loisirs, culture et culte

Groupes :

- 081 Services récréatifs et sportifs
- 082 Services culturels
- 083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
- 084 Culte et autres services communautaires
- 085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
- 086 Loisirs, culture et culte, n.c.a

Division 09 : Enseignement

Groupes :

- 091 Enseignements préélémentaire et primaire
- 092 Enseignement secondaire
- 093 Enseignement post secondaire non supérieur
- 094 Enseignement supérieur
- 095 Enseignement non défini par niveau
- 096 Services annexes à l'enseignement
- 097 R-D dans le domaine de l'enseignement
- 098 Enseignement, n.c.a

Division 10 : Protection sociale

Groupes :

- 101 Maladie et invalidité
- 102 Vieillesse
- 103 Survivants
- 104 Famille et enfants
- 105 Chômage
- 106 Logement
- 107 Exclusion sociale, n.c.a
- 108 R-D dans le domaine de la protection sociale
- 109 Protection sociale, n.c.a

Chapitre IV : Classification économique des dépenses

Article 13 : La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat. Elle est codifiée en cinq caractères.

Le premier caractère désigne la classe comptable ; les deux premiers désignent l'article, les trois premiers représentent le paragraphe, les quatre premiers indiquent la ligne, et les cinq pris ensemble forment la rubrique.

Les articles et les paragraphes s'établissent comme suit :

- les deux premiers caractères constituent l'article qui représente la catégorie économique de la dépense.

60 : Achats de biens

61 : Acquisitions de services

62 : Autres services

63 : Subventions

64 : Transferts

65 : Charges Exceptionnelles

66 : Charges de Personnel

67 : Intérêts et Frais Financiers

21 : Immobilisations incorporelles

22 : Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

25 : Equipements militaires

26 : Prises de participations et cautionnements

28 : Amortissements

29 : Provisions pour dépréciation

- les trois caractères constituent le paragraphe qui est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense :

Article 60 : Achats de biens

Paragraphes

601 Matières, matériel et fournitures

603 Variation des stocks de biens fongibles achetés

605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie

606 Matériel et fournitures spécifiques

609 Autres achats de biens

Article 61 : Acquisitions de services

Paragraphes

611 Frais de transport et de mission

612 Loyer et charges locatives

614 Entretien et maintenance

615 Assurances

617 Frais de relations publiques

618 Dépenses de communication

Article 62 : Autres services

Paragraphe

- 621 Frais bancaires
- 622 Prestation de services
- 623 Frais de formation du personnel
- 624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 629 Autres acquisitions de services

Article 63 : Subventions

Paragraphe

- 632 Subventions aux entreprises publiques
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières
- 639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

Article 64 : Transferts

Paragraphe

- 641 Transferts aux établissements publics nationaux
- 642 Transferts aux collectivités locales
- 643 Transferts aux autres administrations publiques
- 644 Transferts aux institutions à but non lucratif
- 645 Transferts aux ménages
- 646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 647 Transferts à d'autres budgets
- 648 Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
- 649 Autres transferts

Article 65 : Charges Exceptionnelles

Paragraphe

- 651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
- 652 Condamnations et transactions
- 654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
- 657 Risques liés aux engagements de l'Etat.
- 659 Autres charges exceptionnelles.

Article 66 : Charges de Personnel

Paragraphe

- 661 Traitements et salaires en espèces
- 663 Primes et indemnités

- 664 Cotisations sociales
- 665 Traitements et salaires en nature au personnel
- 666 Prestations sociales
- 669 Autres dépenses de personnel

Article 67 : Intérêts et Frais Financiers

Paragraphe

- 671 Intérêts et frais financiers sur la dette
- 672 Pertes sur cessions de titres de placement
- 676 Pertes de changes
- 679 Autres intérêts et frais bancaires

Article 21 : Immobilisations incorporelles

Paragraphe

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 219 Autres droits et valeurs incorporels

Article 22 : Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

Paragraphe

- 221 Terrains
- 222 Sous-sols, gisements et carrières
- 223 Plantations et forêts
- 224 Plans d'eau

Article 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

Paragraphe

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages
- 235 Infrastructures
- 236 Réseaux informatiques

Article 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

Paragraphe

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau

- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillages techniques
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections – œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel

Article 25 : Equipements militaires

Paragraphe

- 251 Bâtiments militaires
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

Article 26 : Prises de participations et cautionnements

Paragraphe

- 261 Prises de participations à l'intérieur
- 262 Prises de participations à l'extérieur
- 264 Cautionnements

Article 28 : Amortissements

Paragraphe

- 281 Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 Amortissements des immobilisations corporelles

Article 29 : Provisions pour dépréciation

Paragraphe

- 291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
- 292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
- 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

La ligne est le niveau le plus fin de la dépense. Elle est une subdivision du paragraphe qui précise la nature de la dépense et elle est codifiée sur quatre caractères.

Chapitre V : Classification par source de financement

Article 14 : La classification par source de financement a pour objet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires.
Elle est codifiée sur deux caractères.

Le premier identifie la source de financement et le deuxième caractère, le type de financement, à savoir fonds propres, dons, transferts reçus d'autres budgets, emprunts intérieurs ou extérieurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté du Ministre chargé du Budget, sur les matières concernant :

- les codifications détaillées du cadre de présentation des opérations budgétaires de l'Etat ;
- les codifications spécifiques au niveau du paragraphe, de la ligne et de la rubrique ;
- les programmes et les dotations tels que prévus aux articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et des annexes y relatives dans les articles 45, 46 et 50 ;
- la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 54 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- les tableaux matriciels croisés prévus au 8^{ème} alinéa de l'article 45 de la loi organique.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge le décret n°98-259 du 03 juin 1998 portant cadre de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Article 17 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 juillet 2014

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat

№ 1400491